



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 88.2018 - édition du 23/05/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

AP 2018 - 372

Arrêté relatif au caractère cultuel d'une association

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat,
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,
- VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 09 décembre 1905,
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,
- VU l'arrêté du 09 décembre 2011 reconnaissant le caractère cultuel de l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Tourrette-Levens,
- VU la demande du 27 janvier 2018 et reçue en préfecture le 05 février 2018 présentée par le président de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Tourrette-Levens aux fins d'obtenir le renouvellement de la reconnaissance du caractère cultuel de l'association,
- VU la consultation du directeur départemental des finances publiques et de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- VU les pièces du dossier,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

Adresse postale : 06286 Nice cedex 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association locale pour le culte des témoins de Jehovah de Tourrette-Levens déclarée à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 21 juin 1994 (publication au Journal officiel du 20 juillet 1994) dont le siège social est situé à Tourrette-Levens (06286) - 301, boulevard Léon Sauvan, présente un caractère culturel.

Cette décision est valable pour une période de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

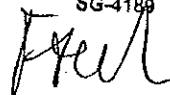
Article 2 : conformément aux articles 31 et 32 du décret du 16 mars 1906 susvisé, l'association devra :

- effectuer une déclaration dans les trois mois lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre de membres de l'association est descendu en dessous du minimum fixé par l'article 19 de la loi du 09 décembre 1905 susvisée. Cette déclaration fera connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.
- déclarer dans les trois mois toute modification apportée aux limites territoriales de la circonscription, toute aliénation de biens meubles et immeubles attribués à l'association, toute acquisition de biens immeubles.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 MAI 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 23 MAI 2010

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DE LA STATION DE VALBERG**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant création du syndicat mixte de la station de Valberg ;

VU les délibérations du comité syndical et des membres du syndicat mixte de la station de Valberg ;

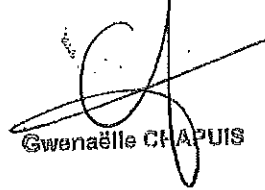
SUR PROPOSITION du sous-préfet Nice Montagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de la station de Valberg sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet Nice Montagne et le président du syndicat mixte de la station de Valberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991


Gwenaëlle CHAPUIS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 23 MAI 2010

GC

AR PREFECTURE

006-200602026-20180403-5HU20180403-08-DE
Reçu le 09/04/2018

SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Considérant que :

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes soutient l'économie locale au titre de la solidarité départementale,
- La Commune de Péone, la Commune de Beuil, le Syndicat Intercommunal de Valberg et le Département s'entendent pour participer conjointement au financement des études, de l'aménagement, de la réalisation, de l'exploitation et de la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la Station de Valberg.

ARTICLE 2 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5721-1 à L 5721-7 et des articles L 5722-1 à L 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il été créé entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Commune de Péone,
- Le Syndicat Intercommunal de Valberg,

Le Syndicat Mixte de la Station de Valberg par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Station de Valberg,

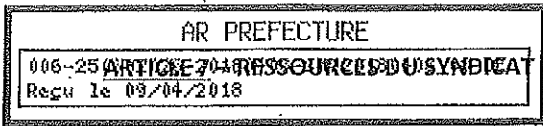
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifiant les statuts du Syndicat Mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

La composition du Syndicat Mixte est la suivante :

- Le Département des Alpes-Maritimes,
- La Commune de Péone,
- Le Syndicat Intercommunal de Valberg,
- La Commune de Beuil.

Ce Syndicat Mixte a pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques ou tout projet ayant vocation à favoriser le développement de la Station de Valberg.



Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les recettes d'exploitation des Stations,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, propriétés du Syndicat ou mis à sa disposition,
- Les sommes perçues des collectivités, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de toute nature (Europe, Etat, Région),
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La dotation aux amortissements,
- La contribution des collectivités membres.

ARTICLE 8 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les dépenses d'exploitation des Stations,
- Les Investissements,
- La dotation aux amortissements,
- Les charges et annuités d'emprunts,
- Les charges de fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 9 – BIENS

L'ensemble des biens et des équipements concernés par l'objet du Syndicat, sont mis à disposition par les Communes ou par le Syndicat Intercommunal de Valberg au Syndicat Mixte. Ils sont transférés de plein droit dans le cadre du transfert de compétences au Syndicat. Pour la réalisation des opérations futures, le Syndicat peut procéder en propre à l'acquisition de biens meubles et immeubles et/ou bénéficier de nouvelles mises à disposition de la part de ses membres.

S'agissant des biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ils sont propriété du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10 – RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES

La contribution des membres s'établit sur la section de fonctionnement et correspond aux sommes nécessaires à la réalisation de l'équilibre des deux sections lors du vote du budget selon la répartition suivante, fonction de la participation totale des membres :

- Département des Alpes-Maritimes.....	95 %
- Commune de Péone	2,5 %
- Syndicat Intercommunal de Valberg	1,5 %
- Commune de Beuil	1 %.

Les participations des membres ont l'objet de 3 versements :

- 60 % après le vote du budget primitif
- 20 % au 15 juillet de l'année de l'exercice en cours

AR PREFECTURE
006-250602026-20180430-588460418-01-01
Regu le 09/04/2018

ère décision modificative de l'année de l'exercice en cours
et au plus tard au 21 janvier de l'exercice suivant.

ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor de la Trésorerie de Puget-Théniers.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est fait expressément référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les dispositions qui ne seraient pas définies par les présents statuts notamment pour le fonctionnement et la dissolution du Syndicat.

GC

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION 006-2017-0004

-:- :- :-

L'an deux mille dix huit et le *18 mai*,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Dominique Calvet administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 2 novembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, représentée par Monsieur Jacques Cérés, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de locaux dans un immeuble situé 4 rue Louise Ackermann et 13 rue Guiglia à Nice. Ces locaux sont utilisés par la DDFIP des Alpes-Maritimes et par la DIRCOFI Sud-Est.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des surfaces communes (salles de réunion/formation, d'informatique, de réception et de vidéo) et aux parties communes (hall d'entrée, couloirs).

Cet immeuble est immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat Chorus-Refx sous le numéro de site 126363 et sous le numéro de bâtiment 172519, surface louée n° 4 pour la DDFIP (9 pour la Dircofi et 10 pour les surfaces communes).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313- 5 et R 4121-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, afin d'y installer 4 brigades départementales de vérification (2°, 3°, 4° et 9°) et la brigade de contrôle et de recherche (BCR) selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé Palais Gretry, cadastré sections KY numéros 178 à 182, sis à Nice, 4 rue Louise Ackermann et 13 rue Guiglia, l'État est propriétaire de plusieurs lots dans le bloc IV : lots 400 et 416 (deux caves en sous-sol), lot 428 (un garage en sous-sol), lots 435 à 439 (des bureaux aux rez-de-chaussée, 1^o et 2^{ème} étage).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont :

- au sous-sol : la cave de 4,44 m² ;
- au rez-de-chaussée : le bureau de la BCR, la salle de coffre, la salle d'archives de 11,10m² ;
- l'intégralité du 1^o étage.

Les parties communes (avec la DIRCOFI) sont :

- au sous-sol : la cave de 40,94 m² et le garage ;
- au rez-de-chaussée : l'entrée, les couloirs, les toilettes, la salle Autocom, le local d'archives de 34,80m², la salle vidéo, la salle de détente, la salle de réunion/formation et les 3 salles de réception. A ces locaux communs, s'ajoutent les équipements qui ne peuvent être attribués à un service particulier (ascenseur, escaliers, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

Un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants pourra être passé entre les deux utilisateurs (le service local du Domaine des Alpes-Maritimes devra être destinataire d'une copie).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^o janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Des travaux ayant été réalisés par l'utilisateur avant l'entrée dans les lieux, les locaux sont en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les données fournies par l'utilisateur, les surfaces privatives (surface louée Chorus Re-fx n°4) mises à disposition sont de :

- surface utile brute (SUB) de 673 m² ;
- surface utile nette (SUN) de 534 m².

Les surfaces communes (surface louée Chorus Re-fx n°10) sont de :

- surface utile brute (SUB) de 270 m².

A la date de début de la présente convention, et selon les données fournies par l'utilisateur, les effectifs DIDFIP présents dans l'immeuble sont de 47 effectifs et de 47 postes de travail pour les surfaces privatives dans l'immeuble désigné à l'article 2.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,36 mètres carrés de SUN par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses (courant et lourd) pour les surfaces communes seront précisées dans le règlement de site signé entre les 2 utilisateurs. A défaut, elles seront réparties pour 65 % par la DDFIP et 35 % par la Dircofi (pourcentage correspondant à la répartition de la SUB).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Pendant la durée de la présente convention d'utilisation, le ratio d'occupation de l'utilisateur devra demeurer inférieur à 12m² de SUN par poste de travail.

Le propriétaire pourra effectuer une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 30 210 euros en 2018, payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire (loyer annuel de 120 840 euros). Le loyer budgétaire sera dû à compter du trimestre suivant l'entrée dans les lieux.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

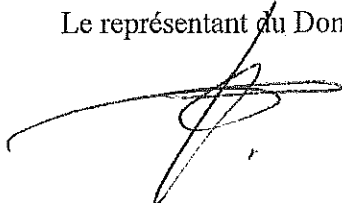
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant du Domaine,


Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Jacques CÉRÈS


Le Préfet,



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
BARP.....	2
Reglementation.....	2
Tourrette Levens Ass. caract.cultuel Temoins de Jehovah.....	2
Direction Elections et Legalite.....	4
Affaires juridiques et légalité.....	4
SM Station de Valberg Statuts modif.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DDFiP.....	11
Politique Immobiliere Etat.....	11
CDU 006.2017.0004.....	11

Index Alphabétique

CDU 006.2017.0004.....	11
SM Station de Valberg Statuts modif.....	4
Tourrette Levens Ass. caract.cultuel Temoins de Jehovah.....	2
BARP.....	2
DDFiP.....	11
Direction Elections et Legalite.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	11